

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 5 1980



Distr.
GENERALE
A/35/745
12 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 17 j) de l'ordre du jour

NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES
ET AUTRES NOMINATIONS

Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial
des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

Note du Secrétaire général

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (résolution 31/177 de l'Assemblée générale, annexe), le Directeur exécutif du Fonds est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.
2. En application de la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, le Fonds a été géré jusqu'à présent par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en collaboration étroite avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).
3. Par sa résolution 32/113 du 15 décembre 1977, l'Assemblée générale a autorisé l'Administrateur du PNUD à proposer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la CNUCED, des arrangements intérimaires aux fins de la réalisation des buts et objectifs inscrits dans le statut du Fonds jusqu'à ce que celui-ci devienne opérationnel, de la manière qui est précisée dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, sous réserve que ces arrangements soient approuvés par le Conseil d'administration du PNUD.
4. Par sa décision 25/15 du 28 juin 1978 1/, le Conseil d'administration du PNUD a adopté les arrangements intérimaires proposés par l'Administrateur.
5. Dans sa résolution 33/85 du 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié en outre l'Administrateur du PNUD, agissant en consultation avec le Secrétaire général

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, vingt-cinquième session, Supplément No 13 (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

de la CNUCED et avec d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

6. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté la résolution 123 (V) du 3 juin 1979 2/, au paragraphe 9 de laquelle elle approuve les arrangements intérimaires en vertu desquels le Fonds spécial est géré par l'Administrateur du PNUD en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la CNUCED.

7. Par sa décision 79/7 du 26 juin 1979, le Conseil d'administration du PNUD a fait siennes la résolution 33/85 de l'Assemblée générale et la résolution 123 (V) de la CNUCED en date du 3 juin 1979, dans laquelle celle-ci faisait un appel de fonds.

8. Par sa résolution 34/209 du 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a réitéré la demande formulée dans sa résolution 33/85.

9. A sa vingt-septième session, le Conseil d'administration du PNUD a adopté la décision 80/21 du 26 juin 1980, aux termes de laquelle il faisait appel, "à la lumière de la résolution 34/198 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1979, relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, aux gouvernements et aux organisations internationales pour qu'ils contribuent d'urgence et généreusement au Fonds spécial" 3/. Le Conseil économique et social a pris note de la décision du Conseil d'administration dans sa décision 1980/177 du 25 juillet 1980.

10. A la Conférence des Nations Unies de 1980 pour les annonces de contributions aux activités au service du développement, qui s'est tenue le 6 novembre 1980, une contribution de 63 451 dollars a été annoncée en faveur du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

11. Par sa résolution 35/82 du 5 décembre 1980, l'Assemblée générale a de nouveau prié l'Administrateur du PNUD, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED et avec d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

12. Dans ces conditions, le Secrétaire général ne demande pas à l'Assemblée générale de confirmer la nomination d'un directeur exécutif.

2/ Voir TD/260, première partie, sect. A.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1), chapitre XI.